ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-136

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /
35-2021-09-08-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément ??pour l'association TY AL LEVENEZ (2 pages) Page 4
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2021-08-24-00001 - Arrêté d'agrément CSSR MOBI (2 pages) Page 7
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC
35-2021-09-16-00003 - Avis de la CDAC du 10 septembre 2021 concernant la demande de création d'un ensemble commercial à Pléchatel (3 pages) Page 10
Direction Regionale Affaires Culturelle /
35-2021-09-14-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0019 du 14/09/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine) (9 pages) Page 14
35-2021-09-14-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0020 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Épiniac (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 24
35-2021-09-14-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0021 du 14/09/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 30
35-2021-09-14-00011 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0022 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption/' de prescription archéologique dans la commune de Irodouër (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 35
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2021-09-01-00020 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Thierry EVE, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Rennes Est, aux agents du service. (4 pages) Page 40
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2021-09-10-00004 - arrete N° 2021-35 du 10 sept 21 (2 pages) Page 45
SGAMI /
35-2021-09-16-00002 - arrêté portant création du comité médical (2 pages) Page 48
Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /
35-2021-09-16-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M (3 pages) Page 51
35-2021-09-16-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M (3 pages) Page 55
35-2021-09-16-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M (3 pages) Page 59

35-2021-09-16-00007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M (3 pages) Page 63
35-2021-09-16-00008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - Mme HOUGET (3 pages) Page 67

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-09-08-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'association TY AL LEVENEZ

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'association «Association TY AL LEVENEZ» au titre de l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 24 août 2016 portant agrément de l'association « ESSOR» ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association « TY AL LEVENEZ» en date du 23 mars 2021 ;

VU les bilans d'activité annuels transmis par l'association « TY AL LEVENEZ» ;

VU la demande d'agrément en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de l'« Association TY AL LEVENEZ» a pour but la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire. Ces activités sont réparties en quatres pôles : le dispositif Parents enfants, les résidences Habitat jeunes VARANGOT et MARIE LA CHAMBRE et le point logement jeunes.

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée, dénommé « Association TY AL LEVENEZ », 37 rue du Révérend Père Umbricht - 35400 SAINT-MALO, est renouvelé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
  - les activités mentionnées au 2°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - les activités mentionnées au 2°d) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :

- les activités mentionnées au 3°a) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées
- les activités mentionnées au 3°c) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de résidences sociales

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, y compris par voie informatique par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-08-24-00001

Arrêté d'agrément CSSR MOBI

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale

des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1er juin 2021 par la SAS **MOBI** dont le siège social est situé, 6 impasse le Titien 85180 LES SABLES D'OLONNE pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien PREAULT est autorisé à exploiter, sous le n° d'agrément **R2103500040** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **MOBI**, situé, 6 impasse le Titien 85180 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté;

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 4 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :
• Hôtel des Loges, ZA les Loges, 8 rue du moulin 35135 CHANTEPIE

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 6 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 7: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 9 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 24 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Pour le Délégué à l'Éducation Routière
DDTM 35
Steve DESHAYES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-09-16-00003

Avis de la CDAC du 10 septembre 2021 concernant la demande de création d'un ensemble commercial à Pléchatel

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 10 septembre 2021

Commune de PLECHATEL

AVIS N° 1337

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 septembre 2021 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1337 ;

Vu le permis de construire n° 035 221 21 W 0017 accompagné de la demande d'aménagement commercial déposé par la SCCV Porte de Loire Invest, dont le siège social se situe 27 rue des Estuaires à BAIN-DE-BRETAGNE, représentée par Monsieur David CARDINAL, et enregistrée par le secrétariat de la commission le 15 juillet 2021 sous le n°1337, tendant à obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial composé de 16 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 9 675 m², situé Zone d'Activités de Château Gaillard – 1 rue de Lanserva à PLECHATEL – sur les parcelles cadastrées ZT 186, 187 p, 222 et 223 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de septembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 20 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un parc identifié comme structurant par le SCoT du pays des Vallons de Vilaine ;

CONSIDERANT que le projet est, plus globalement, compatible avec le SCoT ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont les équipements sont en cours de réalisation ;

CONSIDERANT que la viabilisation du site est réalisée ;

CONSIDERANT que ce projet permet de compléter et diversifier l'offre commerciale de la zone de chalandise et ainsi réduire l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT l'empreinte écologique réduite du projet, notamment au travers de bâtiments bioclimatiques, et le recours au label BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Method) avec un niveau visé de 3 sur 5 « Very Good » ;

CONSIDERANT la volonté d'installer en toitures des bâtiments des panneaux photovoltaïques dans une proportion de 37 ou 46 % de leurs surfaces (selon l'option validée par la Commission de Régulation de l'Energie « CRE »), le reste (en dehors des zones techniques) étant végétalisé ;

CONSIDERANT la qualité du projet sur le plan architectural, le recours à du bardage en bois ;

CONSIDERANT la préservation et l'aménagement de la zone humide au milieu de l'ensemble commerciale ;

CONSIDERANT la mise en place d'un plan mobilités par la communauté de communes qui permettra une meilleure desserte du site par les transports alternatifs à la voiture ;

CONSIDERANT la relative mixité fonctionnelle du projet qui comprend, outre l'activité commerciale, des activités tertiaires et de restauration ;

CONSIDERANT la mutualisation du stationnement entre ces différentes activités ;

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 5 votes favorables et 2 abstentions, présentée par la SCCV Porte de Loire Invest, dont le siège social se situe 27 rue des Estuaires à BAIN-DE-BRETAGNE, représentée par Monsieur David CARDINAL, tendant à obtenir l'autorisation de créer un ensemble commercial composé de 16 cellules de secteur 2 d'une surface de vente de 9 675 m², situé Zone d'Activités de Château Gaillard – 1 rue de Lanserva à PLECHATEL – sur les parcelles cadastrées ZT 186, 187 p, 222 et 223 ;

Ont voté POUR :

M. Eric BOURASSEAU, Maire de Pléchatel
M. Vincent MINIER, Président de Bretagne Porte de Loire Communauté
M. Pierre-Yves REBOUX, Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays des Vallons de Vilaine
M. Hervé DEPOUEZ, représentant les maires au niveau départemental
Mme Claudia DARIDE, personnalité qualifiée en matière de consommation

Se sont abstenus :
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Sous-Préfecture de REDON (I&V)
LE SOUS-PREFET
Pascal BAGDIAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-09-14-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0019 du 14/09/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0019 du 14/09/2021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 29/06/2021 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0168 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bains-sur-Oust, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bains-sur-Oust, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0168 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bains-sur-Oust, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bains-sur-Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

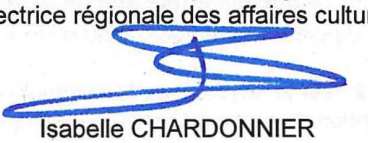

Isabelle CHARDONNIER

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

lundi 21 juin 2021

BAINS-SUR-OUST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : T0.63;TO.64;T0.70;TO.71;T0.73	1642 / 35 013 0001 / BAINS-SUR-OUST / DOMAINE DE LA HAUTE BORDE DE BREHON / LA BORDE DE BREHON / bas fourneau / Gallo-romain
2	2021 : YI.105	1643 / 35 013 0002 / BAINS-SUR-OUST / LE PENDANT / LA ROCHE DU THEIL / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain ?
3	2021 : ZD.131	1644 / 35 013 0003 / BAINS-SUR-OUST / SUR LES BOIS GARENT / BINON / exploitation agricole / Bas-empire
4	2021 : ZA.85;ZA.86;YM.125;YM.146;YR.59;YR.61	1645 / 35 013 0004 / BAINS-SUR-OUST / LES PORTES / L'ILE AUX PIES / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2021 : ZD.121	4992 / 35 013 0005 / BAINS-SUR-OUST / DOMAINE D'HALBERT / BRANGUIGNER / occupation / Gallo-romain
6	2021 : ZI.86	4993 / 35 013 0006 / BAINS-SUR-OUST / LA FERRIERE / LA FERRIERE / Gallo-romain ? / enclos
7	2021 : YC.231;YC.232	15855 / 35 013 0023 / BAINS-SUR-OUST / LE PORTAIL / LE PORTAIL / occupation / Mésolithique ?
8	2021 : YP.125	15948 / 35 013 0025 / BAINS-SUR-OUST / LA CROIX DE PENHEUR / LA CROIX DE PENHEUR / occupation / Gallo-romain
9	2021 : YM.220 à 224; YM.266	15949 / 35 013 0026 / BAINS-SUR-OUST / DOMAINE DE LA GROULAIS / DOMAINE DE LA GROULAIS / occupation / Gallo-romain
10	2021 : YM.100 à 103	16327 / 35 013 0029 / BAINS-SUR-OUST / Domaine du Hardais / LA GROULAIS / Néolithique ? / bloc
11	2021 : HJ. 395; HJ.398	16328 / 35 013 0030 / BAINS-SUR-OUST / La Coquenanterie / LA POUESNAIE / Epoque indéterminée / bloc, fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2021 : YE.372	16329 / 35 013 0031 / BAINS-SUR-OUST / La Grée de Via / LA GREE DE VIA / tumulus / menhir / Néolithique - Age du bronze ?
13	2021 : ZE. 68;ZE.69	16330 / 35 013 0032 / BAINS-SUR-OUST / LE ROCHER BUDOR / LE ROCHER BUDOR / groupe de menhirs / Néolithique - Age du bronze
14	2021 : YL.120; YL. 127; YL.130	16331 / 35 013 0033 / BAINS-SUR-OUST / DOMAINE DE LA HALAIS / DOMAINE DE LA HALAIS / occupation / Gallo-romain
15	2021 : ZK.52;ZK.53	19950 / 35 013 0034 / BAINS-SUR-OUST / LE BOUT DE CRAON / LE BOUT DE CRAON / Epoque indéterminée / ferrier
16	2021 : ZN.16	19951 / 35 013 0035 / BAINS-SUR-OUST / LE BIGNON / LE BIGNON / bas fourneau / Epoque indéterminée
17	2021 : ZH.19	20159 / 35 013 0036 / BAINS-SUR-OUST / LE GUE / LE GUE / groupe de menhirs / Néolithique
18	2021 : ZL.7;ZL.9 à 13;ZL.83 à 85;ZL.93 à 101;ZL.238;ZL.239;ZL.246 à 249;ZL.252;ZM.7 à 13;ZM.28 à 30;ZM.137;ZM.151;ZM.152;ZM.182;ZM.214;ZM.216;ZM.217;ZT.159	21467 / 35 013 0037 / BAINS-SUR-OUST / VOIE CORSEUL/RIEUX / section Nord du CLos au Plassix / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2021 : ZM.226; ZM.228	21468 / 35 013 0038 / BAINS-SUR-OUST / VOIE CORSEUL/RIEUX / section du Bignon / route / Gallo-romain - Période récente
20	2021 : YA.206 à 208;YA.241;YA.332;YA.396;YA.398;YA.422;YA.449 à 454;YA.459;YA.491;YA.518;YA.519;YB.1;YB.27;YC.38;YC.43;YC.46;YC.218 à 221;YC.242 à 244;YC.257;YC.258;YC.260 à 265;YC.328;YD.114;YD.115;YD.126;YD.128;YD.133;YD.163;YD.205;YD.221;YD.230;YD.243;YD.268 à 271;YD.293;YD.294;ZI.87;ZI.88;ZI.92;ZI.93;ZM.227; ZN.1 à 3;ZN.6;ZN.96;ZN.99;ZN.100;ZR.1;ZR.7;ZR.26 à 28;ZR.34;ZR.37 à 42;ZR.45;ZR.135;ZR.141;ZR.143;ZR.150 à 153;ZR.158;ZR.159;ZR.171;ZR.184;ZR.193;ZR.194;ZS.203;ZS.62 à 64;ZS.76 à 78;ZS.81;ZS.84;ZS.94;ZT.43;ZT.44;ZT.47;ZT.48;ZT.50 à 52;ZT.62 à 64;ZT.66;ZT.68;ZT.70;ZT.72;ZT.73	21469 / 35 013 0039 / BAINS-SUR-OUST / VOIE RENNES/RIEUX / Section sud du Bignon à Tournebride / route / Gallo-romain - Période récente
21	2021 : YL.312;YL.313	7560 / 35 013 0013 / BAINS-SUR-OUST / SAINT MEEN LA CHAPELLE / SAINT MEEN LA CHAPELLE / chapelle / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
22	2021 : ZI.101; ZI.106;ZI.107; ZI.119	7562 / 35 013 0015 / BAINS-SUR-OUST / LE FRECHOT / LE FRECHOT / occupation / mine / Gallo-romain
23	2021 : ZH.57;ZH.58;ZI.118;ZI.63 à 68;ZI.71;ZI.72;ZK.98;ZK.99;ZK.102;ZK.103	7565 / 35 013 0018 / BAINS-SUR-OUST / FOSSE DE LANRIT / SAINT-MARCELLIN / Epoque indéterminée ? / fossé, talus
24	2021 : YA.63	22076 / 35 013 0007 / BAINS-SUR-OUST / LA CANTINAIS / LA CANTINAIS / occupation / Gallo-romain
25	2021 : ZC.203; ZC.204	22077 / 35 013 0008 / BAINS-SUR-OUST / BENETTE / BENETTE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2021 : ZB.40	22079 / 35 013 0009 / BAINS-SUR-OUST / LES PIERRES MONCELLES / LES PIERRES MONCELLES / Gallo-romain / bâtiment
27	2021 : YN.201 à 209	22080 / 35 013 0010 / BAINS-SUR-OUST / LA RUEE / LA RUEE / occupation / Gallo-romain
28	2021 : ZR.47. ZR.51 à 53	22082 / 35 013 0011 / BAINS-SUR-OUST / BREHON / BREHON / Gallo-romain / enclos (système d'), talus
29	2021 : ZD.101 à 103	22083 / 35 013 0014 / BAINS-SUR-OUST / ROCHE CREUSE, SOUS LES HOUAS / BOIS DE LA ROSEE / campement ? / Paléolithique - Mésolithique ?
30	2021 : ZC.128; ZC.185	22084 / 35 013 0017 / BAINS-SUR-OUST / SOUS BENETTE / BENETTE 2 / occupation / Néolithique
31	2021 : MN.64	22085 / 35 013 0019 / BAINS-SUR-OUST / EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE / PLACE NOMINOE / église / cimetière / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge ?
35	2021 : YN.51	22088 / 35 013 0027 / BAINS-SUR-OUST / LA HAMERIAIE / LA HAMERIAIE / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
32	2021 : ZM.174	22086 / 35 013 0020 / BAINS-SUR-OUST / CHAPELLE SAINT-MARCELLIN / SAINT-MARCELLIN / chapelle / cimetière / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique ?
33	2021 : ZK.51; ZL.103	22087 / 35 013 0024 / BAINS-SUR-OUST / LANDE DE BREHAUX / LE BOUT DE CRAON / groupe de menhirs / Néolithique
34	2021 : ZT.129 ; ZT.210	7563 / 35 013 0016 / BAINS-SUR-OUST / LE BLEHEU / LE BLEHEU / occupation / Gallo-romain
36	2021 : ZH.19	20159 / 35 013 0036 / BAINS-SUR-OUST / LE GUE / LE GUE / groupe de menhirs / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BAINS SUR OUST le 21/06/2021

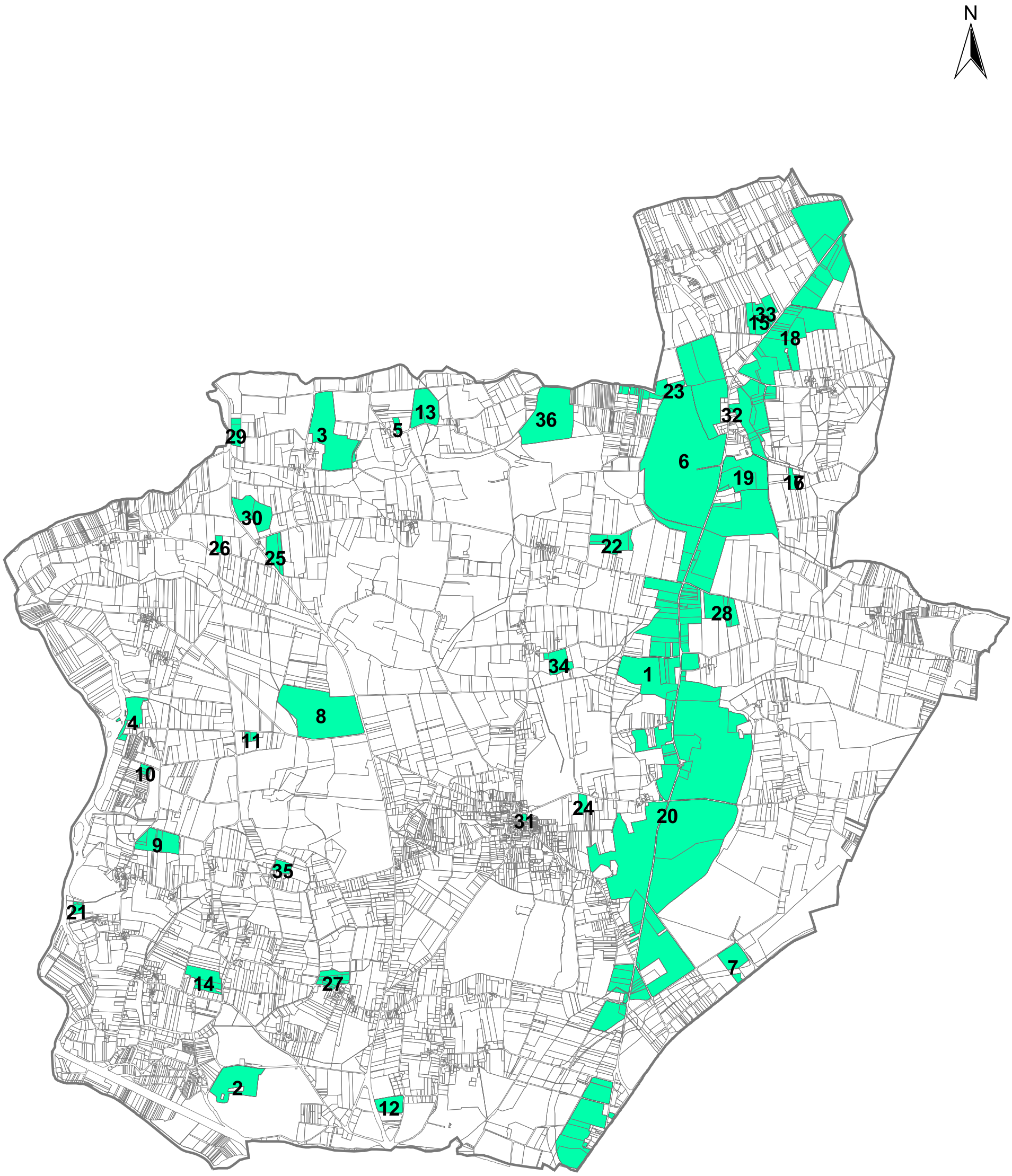

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-09-14-00010

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0020 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Épiniac (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0020 du 14/09/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Épiniac (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 07/09/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Épiniac, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Épiniac, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Épiniac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

vendredi 30 juillet 2021

EPINIAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : B.607;B.608;B.610;B.615;B.736;B.737;B.738;B.839;B.840;B.842;B.1088;B.1089	1733 / 35 104 0003 / EPINIAC / LE ROCHER AUX BOEUFS / LE CADRAN - LE ROCHER AUX BOEUFS / habitat ? / Gallo-romain
2	2021 : F.137	5436 / 35 104 0008 / EPINIAC / LE COUCOU / LE COUCOU / ferme / Bas moyen-âge - Epoque moderne
3	2021 : B.61; B.1294; B.1609	1738 / 35 104 0009 / EPINIAC / LA PEQUINAIE / LA PEQUINAIE / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
4	2021 : C.327;C.328	5437 / 35 104 0013 / EPINIAC / LE PETIT SOUCHAI / LA VILLE OUBERT / occupation / Gallo-romain ?
5	2021:D.557;D.558	5438 / 35 104 0014 / EPINIAC / LA BOULLIERE 2 / BASSE BOULLIERE / occupation / Gallo-romain ?
6	2021 : E.721	5444 / 35 104 0020 / EPINIAC / LES MOTTES / LES MOTTES / occupation / Gallo-romain
7	2021 : F.423	5445 / 35 104 0021 / EPINIAC / LA CHERULAIS / LA CHERULAIS / occupation / Néolithique
8	2021 : C.356;C.357;C.366	5453 / 35 104 0028 / EPINIAC / LA VILLE OUBERT 3 / LA VILLE OUBERT / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain
9	2021 :D.201	5450 / 35 104 0025 / EPINIAC / LE BAHUT / LE BAHUT / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2021 : D.187 à 192	5451 / 35 104 0026 / EPINIAC / LA BASSE FRESNAIS / LA BASSE FRESNAIS / atelier de terre cuite architecturale / Gallo-romain ?
11	2021 : C.303 à 305; C.307; C.308; C.311 à 313	5452 / 35 104 0027 / EPINIAC / LE PETIT SOUCHAI 2 / LE PETIT SOUCHAI / atelier de terre cuite architecturale / Moyen-âge
12	2021 : C.258; C.259	5454 / 35 104 0029 / EPINIAC / LE PETIT SOUCHAI 3 / LE PETIT SOUCHAI / occupation / Gallo-romain
13	2021 : A.208 à 210	5461 / 35 104 0036 / EPINIAC / LA DURANTAIS / LA DURANTAIS / occupation / Gallo-romain
14	2021 : E.235;E.236	5471 / 35 104 0041 / EPINIAC / VILHOET / VILHOET / exploitation agricole ? / Age du fer ?
15	2021 :B.299.;B.304 à 307	5860 / 35 104 0042 / EPINIAC / MI-VOIE / MI-VOIE / ferme ? / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
16	2021 : D.375; D.1087 à 1089	5864 / 35 104 0044 / EPINIAC / LE ROCHER ROUGEUL / LE ROCHER ROUGEUL / atelier de terre cuite architecturale ? / habitat ? / Gallo-romain
17	2021 : E.265;E.266;E.267;E.268;E.269;E.270	5440 / 35 104 0045 / EPINIAC / LA CORBANNAIS / LA CORBANNAIS / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
18	2021 : B328;B.331;B.1157	7964 / 35 104 0047 / EPINIAC / MI-VOIE 2 / MI-VOIE / occupation / Néolithique récent - Age du bronze ancien ?
19	2021:E.808	8961 / 35 104 0050 / EPINIAC / RAYER / RAYER / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
20	2021 : C.185	12012 / 35 104 0051 / EPINIAC / LA BOUYERE / LA BOUYERE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?
21	2021 : A.253 à 255	18281 / 35 104 0057 / EPINIAC / BELLE NOE / BELLE NOE / ferme ? / Age du bronze ?
22	2021 :A.35;A.36;A.37;A.68;A.69;A.990	18283 / 35 104 0058 / EPINIAC / LA ROCHELLE / LA ROCHELLE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
23	2021 : AC.142	27205 / 35 104 0056 / EPINIAC / EGLISE SAINT-LEONARD / RUE DU COMMERCE / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
24	2021 : B.140;B.143;B.146	27204 / 35 104 0054 / EPINIAC / ABBAYE DE LA VIEUVILLE / LA VIEUX VILLE / établissement de religieux / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ÉPINIAC le 30/07/2021

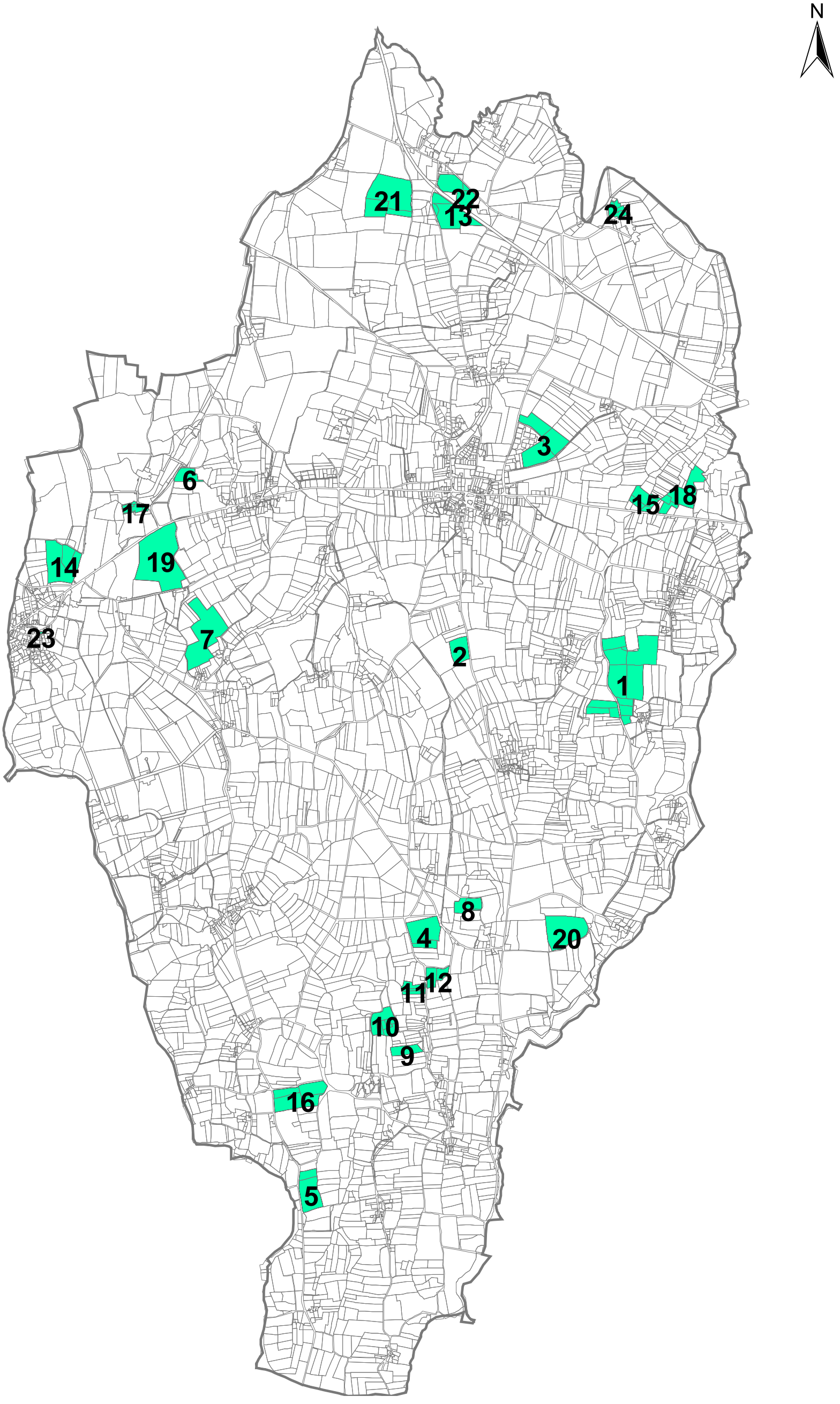

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-09-14-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0021 du 14/09/2021 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0021 du 14/09/2021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 07/09/2021 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0177 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine) en date du 22/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Dinard, Ille-et-Vilaine, depuis le 22/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Dinard, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0177 du 22/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Dinard, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mardi 03 août 2021

DINARD

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021: Q.185;Q.186;Q.187	5393 / 35 093 0002 / DINARD / LA VILLE MAUNY / LA VILLE MAUNY / occupation / Gallo-romain
2	2021 : AD.13;AD.14	5394 / 35 093 0003 / DINARD / LE RONCERAY / LE RONCERAY / occupation / Gallo-romain
3	2021 : H.53 à 57;H.61;H.62;H.64 à 67;H.69;H.72;H.73;H.75 à 77;H.80;H.83 à 89;H.326;H.333;H.334;H.449;H.477;H.484 à 488;H.495;H.496;H.528;H.534;H.535;H.549;H.550;H.566;H.567;H.570 à 577;H.579 à 585;H.873;H.889 à 893;H.898;H.899	18926 / 35 093 0007 / DINARD / POINTE DU MOULINET / POINTE DU MOULINET / batterie / château fort ? / Moyen-âge - Période récente ?
4	2021 : J.420; J.421	10479 / 35 093 0008 / DINARD / MAISON DITE DU PRINCE NOIR / 70-72, Avenue Georges V / maison / Bas moyen-âge
5	2021: L.33 à 37	22913 / 35 093 0004 / DINARD / LE PRIEURE / LE PRIEURE / prieuré / hôpital / Moyen-âge - Période récente
6	2021 : AH.19;AH.24;AH.25;AH.28 à 30;AH.34;AH.35	5392 / 35 093 0001 / DINARD / POINTE DE LA VICOMTE ET SES ABORDS / POINTE DE LA VICOMTE ET SES ABORDS / occupation ? / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de DINARD le 02/08/2021

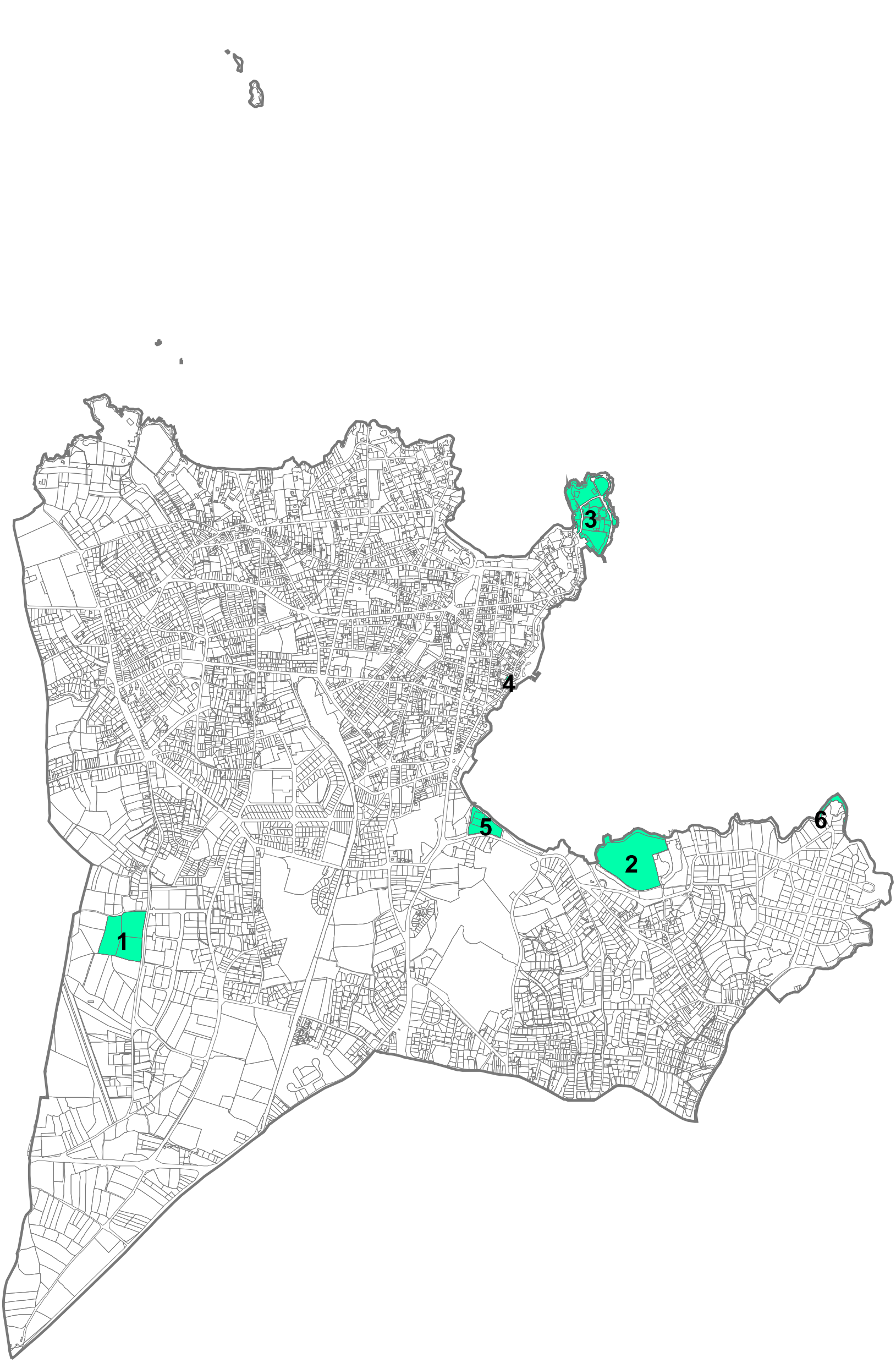

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2021-09-14-00011

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0022 du 14/09/2021 portant création de zone(s) de présomption/' de prescription archéologique dans la commune de Irodouër (Ille-et-Vilaine)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°ZPPA-2021-0022 du 14/09/2021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Irodouër (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 07/09/2021 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Irodouër, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Irodouër, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Irodouër sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

lundi 02 août 2021

IRODOUER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : D.560; D.821 à 823; D.828	5700 / 35 135 0002 / IRODOUER / LE BAS QUENGO / LE BAS QUENGO / villa ? / Gallo-romain
2	2021 : B.513	5701 / 35 135 0003 / IRODOUER / LE PLESSIX GIFFARD / LE PLESSIX GIFFARD / ferme ? / Age du bronze - Moyen-âge
3	2021 : B.522	14257 / 35 135 0004 / IRODOUER / LE PLESSIX-GIFFARD 2 / LE PLESSIX-GIFFARD / motte castrale / Moyen-âge
4	2021 : A.376	5699 / 35 135 0001 / IRODOUER / LE VILLAGE / LE VILLAGE / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de IRODOUËR le 02/08/2021

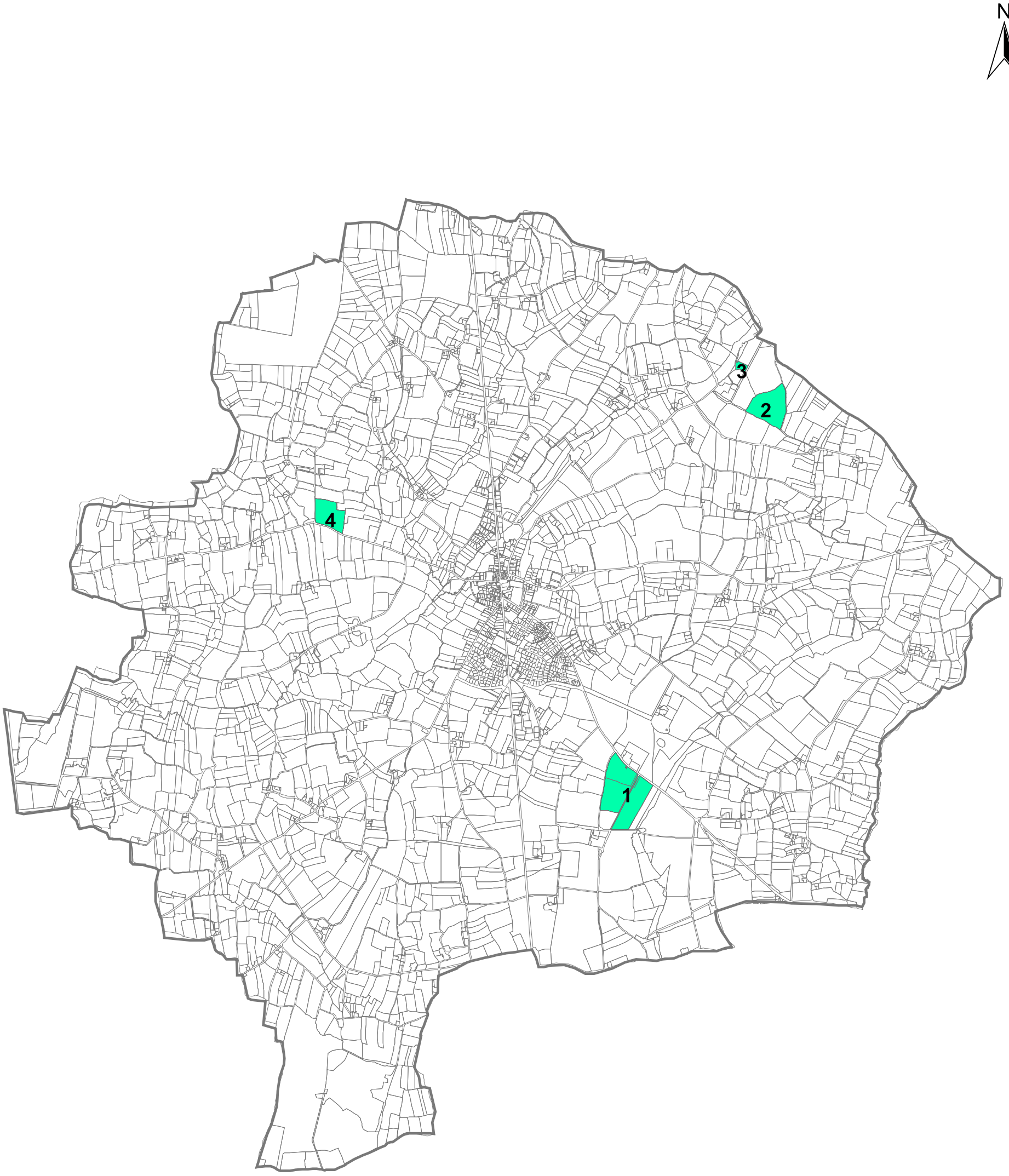

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Régionale des Finances publiques

35-2021-09-01-00020

Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Thierry EVE, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Rennes Est, aux agents du service.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RENNES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame PARIS Nathalie, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de RENNES EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de
60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à :

FARGUES Marie-Hélène Inspectrice des finances publiques **MARZET Marine** Inspectrice des finances publiques

Par ailleurs, en l'absence du comptable et de son adjointe, et en cas de nécessité de service, notamment justifiée par l'urgence, l'article 1 leur est exceptionnellement applicable.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BONDESAN Héléna	LALLINEC Aimée	LE GAC David
LOISEL Nina	MOUTAMALLE Eugène	LERAY Sylvain
BRIAND Manuella	LATSCHA Sandrine	TREUST Florian
GALLIEN Isabelle	LEBEAU Emmanuel	ZAVADESCO Gaëtane
HAMON Jérôme		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Claude	HUCHET Yoann	LECARPENTIER Gaël
MABIRE-BEX Lénaïc	MENGUY Aude	SAVIN Marine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses
MARZET Marine	Inspectrice	10.000 €
FARGUES Marie-Hélène	Inspectrice	10.000 €
HAMON Jérôme	Contrôleur	3.000 €
LALLINEC Aimée	Contrôleuse	3.000 €
TURPIN Claude	Agent administratif principal	2.000 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, sans limite de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des actes**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
MARZET Marine	Inspectrice	10.000 €	6 mois	10.000 €
FARGUES Marie-Hélène	Inspectrice	10.000 €	6 mois	10.000 €
HAMON Jérôme	Contrôleur	3.000 €	6 mois	3.000 €
LALLINEC Aimée	Contrôleuse	3.000 €	6 mois	3.000 €
TURPIN Claude	Agent administratif principal	3.000 €	6 mois	2.000 €

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE ET VILAINE

A Rennes, le 01 septembre 2021

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Thierry EVE
Administrateur des Finances Publiques

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-09-10-00004

arrete N° 2021-35 du 10 sept 21

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2021-35 du 10 SEP. 2021
instituant la commission d'organisation des élections dans le cadre des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Bretagne et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du commerce notamment ses article R 713-1 et R 713-13; ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres de la Chambres de Commerce et d'Industrie et des juges des tribunaux de commerce;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu les désignations faites par le président du tribunal de commerce de Rennes, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Bretagne, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ille-et-Vilaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er: Dans le cadre des élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région (CCIR) Bretagne et de la chambre de commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) d'Ille-et-Vilaine, dont le scrutin sera clos **le 9 novembre 2021,** il est institué une commission d'organisation des élections (COE) composée comme suit :

Président :

Monsieur Jean-Michel CONAN, Directeur des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté, représentant Monsieur le Préfet de la Région Bretagne

Membres :

Mesdames Caroline MAILLARD et Nathalie CRUSSOL représentant Monsieur François FLAUD président du tribunal de commerce de Rennes ;

Monsieur Joël TALEDEC, président du tribunal de commerce de Saint-Malo ou son représentant ;

Monsieur Philippe Martineau, représentant Monsieur le président de la CCIR Bretagne;

Monsieur Emmanuel THAUNIER, président de la CCIT d'Ille-et-Vilaine;

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Thierry Girard, Directeur général de la CCIT d'Ille et Vilaine .

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 2 : Pour l'expédition aux électeurs des instruments nécessaires au vote et le cas échéant des circulaires des candidats, la commission sera assistée par Monsieur Olivier Latimier ou Madame Isabelle Dufros, représentant la Poste.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général ,

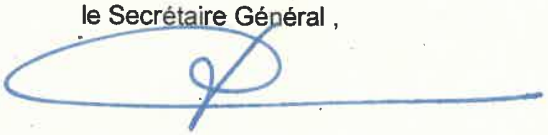

Ludovic Guillaume

SGAMI

35-2021-09-16-00002

arrêté portant création du comité médical

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des ressources humaines
Bureau des affaires médicales
FF

ARRETE N° 2021-41
portant création du comité médical
de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié , relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRETE

Article 1er : Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

Article 2 : Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

médecine générale	docteur Didier BAUMIER
	docteur Raphaël LE DIAGON
Psychiatrie	docteur Mahfoud HADID

Article 3 : Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1er octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

Article 5: La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-16-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Jean-Luc GAUTIER, né le 05 mai 1975 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Vitré en date du 18 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2003 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Luc GAUTIER ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Jean-Luc GAUTIER, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 août 2008 ;

Vu l'arrêté collectif portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur des policiers municipaux de la ville de Vitré, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Vitré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 décembre 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 23 décembre 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Luc GAUTIER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 12 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Vitré reçue le 09 juin 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jean-Luc GAUTIER, agent de police municipale de la commune de Vitré ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 27 et 28 janvier 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Thorigné-Fouillard, attestant que M. Jean-Luc GAUTIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jean-Luc GAUTIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jean-Luc GAUTIER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jean-Luc GAUTIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un revolver de calibre 38 special ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans l'armoire forte scellée au sol du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 21 août 2008 et l'arrêté collectif du 11 mai 2010 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 16 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-16-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Laurent LECOQ, né le 11 février 1968 à Chateaubriant (44), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Vitré en date du 08 mars 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2001 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Laurent LECOQ ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Laurent LECOQ, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 août 2008 ;

Vu l'arrêté collectif portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur des policiers municipaux de la ville de Vitré, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Vitré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 décembre 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 06 octobre 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Laurent LECOQ ;

Vu la convention de coordination, conclue le 12 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Vitré reçue le 09 juin 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Laurent LECOQ, agent de police municipale de la commune de Vitré ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 23 et 24 mai 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Thorigné-Fouillard, attestant que M. Laurent LECOQ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Laurent LECOQ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Laurent LECOQ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Laurent LECOQ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un revolver de calibre 38 special ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans l'armoire forte scellée au sol du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 21 août 2008 et l'arrêté collectif du 11 mai 2010 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 16 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-16-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Fabrice LONCLE, né le 09 septembre 1972 à Saint-Quentin (02), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Vitré en date du 21 août 2000 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2000 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice LONCLE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Fabrice LONCLE, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 août 2008 ;

Vu l'arrêté collectif portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur des policiers municipaux de la ville de Vitré, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Vitré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 décembre 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 06 octobre 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice LONCLE ;

Vu la convention de coordination, conclue le 12 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Vitré reçue le 09 juin 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Fabrice LONCLE, agent de police municipale de la commune de Vitré ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 25 et 26 mars 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Thorigné-Fouillard, attestant que M. Fabrice LONCLE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Fabrice LONCLE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Fabrice LONCLE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Fabrice LONCLE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un revolver de calibre 38 special ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans l'armoire forte scellée au sol du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 21 août 2008 et l'arrêté collectif du 11 mai 2010 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 16 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés.publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-16-00007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Cyrille BAHU, né le 28 novembre 1973 à Vitré (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Vitré en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyrille BAHU ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Cyrille BAHU, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 août 2008 ;

Vu l'arrêté collectif portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur des policiers municipaux de la ville de Vitré, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Vitré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 décembre 2020 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 06 mars 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyrille BAHU ;

Vu la convention de coordination, conclue le 12 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Vitré reçue le 09 juin 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Cyrille BAHU, agent de police municipale de la commune de Vitré ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 27 et 28 mars 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 12 avril 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Thorigné-Fouillard, attestant que M. Cyrille BAHU a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Cyrille BAHU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Cyrille BAHU est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Cyrille BAHU est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un revolver de calibre 38 special ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans l'armoire forte scellée au sol du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 21 août 2008 et l'arrêté collectif du 11 mai 2010 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 16 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-16-00008

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré - Mme HOUGET

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2017 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT) ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Vitré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT), née le 10 octobre 1988 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Vitré en date du 22 mars 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 10 avril 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT) ;

Vu la convention de coordination, conclue lconclue le 12 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Vitré reçue le 09 juin 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT), agent de police municipale de la commune de Vitré ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique et de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 09 décembre 2019, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT) a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT) n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT) est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Rozenn HOUGET (née LE DENMAT) est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans l'armoire forte scellée au sol du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 16 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr